

Le Préfet de Seine-et-Marne,

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de la nappe aquifère de Champigny, dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Extrait de l'arrêté inter-préfectoral n°2025/03/DCSE/BPE/E du 18 juillet 2025

Autorisation : L'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe du Champigny, sur les départements de Seine-et-Marne, Essonne et Val-de-Marne : Chambre d'agriculture de région Île-de-France sise 19 rue d'Anjou – 75 008 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par l'arrêté susmentionné.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre de la nappe du Champigny dans les départements de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne, quelle que soit la période de l'année, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une durée de 15 ans avec une clause de révision au bout de 5 ans à compter de la signature dudit arrêté.

Information des tiers : L'arrêté est consultable dans les mairies des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC pour la nappe de Champigny pour les secteurs de la ZRE et hors ZRE des départements de Seine-et-Marne, Essonne et Val-de-Marne, dont la liste est publiée sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne pendant une durée minimale de 4 mois.